

Un autre paragraphe de Beauchesne se lit comme suit:

Selon la règle de pertinence relative aux amendements, ceux-ci sont admissibles s'ils portent sur la même question que celle de la motion initiale.

C'est la règle de pertinence relative aux amendements. Je crois que ce sous-amendement porte sur la même question que celle de l'amendement. Il a trait à l'augmentation des coûts de production, qui est une partie fondamentale de l'amendement de mon honorable ami de Saskatoon-Biggan, et il prévoit une période à partir de laquelle on puisse mesurer ces augmentations des coûts de production. Il n'est pas, pour utiliser une expression dont se sert Beauchesne un peu plus loin, étranger à l'amendement du député de Saskatoon-Biggan. On peut également lire que les exceptions à cette règle sont les propositions d'amendement à la motion portant formation en comité des subsides ou en comité des voies et moyens. Il n'en est pas question ici.

De plus, le commentaire 202(3) se lit comme suit:

L'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement,...

Ce qui est l'objet de ce sous-amendement.

... il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement...

D'après moi, il n'élargit pas la portée de l'amendement mais fixe simplement une date dans le temps comme base de calcul. Et le commentaire poursuit:

... mais se rapporter à des questions non visées par celui-ci;

L'amendement du député de Saskatoon-Biggan ne cherche pas à fixer une date dans le temps. Il concerne le coût de la production sans qu'il ne soit question d'une période de base. Mon sous-amendement satisfait également cette condition en ce qu'il concerne un sujet non prévu par l'amendement proprement dit. Beauchesne ajoute:

... si l'intention est de soulever des questions étrangères à l'amendement, le député devrait attendre qu'il ait été statué sur l'amendement pour en proposer un nouveau.

Cela ne concerne pas la question actuellement à l'étude.

Permettez-moi de résumer les raisons pour lesquelles j'estime que Votre Honneur devrait accepter mon sous-amendement. Premièrement, le bill proprement dit prévoit que le produit de la vente du grain sera le prix d'achat du grain moins certaines déductions pour frais légitimes. L'amendement accepté par la présidence, et dont nous avons débattu assez longuement l'autre jour, prévoit un facteur supplémentaire à déduire du prix d'achat et qui se rapporte à l'augmentation du coût de la production. Mon sous-amendement prévoit simplement qu'afin de déterminer cette augmentation du coût de la production, il est nécessaire de fixer une date dans le temps, c'est-à-dire l'année-récolte prenant fin le 31 juillet 1970. Mon sous-amendement prévoit donc de déterminer l'augmentation du coût de la production sur cette base. Je prétends que sans l'amendement proposé, on pourrait soutenir un autre point de vue. Mais étant donné ce que dit Beauchesne de la pertinence lorsqu'il s'agit du sujet d'un amendement, et compte tenu des autres points que j'ai signalés dans les commentaires de Beauchesne, je prétends avoir passé logiquement, sensément et intelli-

gement du sujet du bill à l'amendement et de l'amendement au sous-amendement. J'espère que Votre Honneur, grâce à cette argumentation rationnelle, en arrivera à la conviction que ce sous-amendement est recevable.

• (12.10 p.m.)

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, le député qui a proposé le sous-amendement a traité de la pertinence de ce dernier et de son rapport logique avec la motion principale. Je pense que l'une ou l'autre de ces questions laissent peu de doutes. Il est certain que le sous-amendement proposé a un rapport avec la motion. De même, il est certain qu'il y a pertinence en ce qui concerne l'article initial et la motion elle-même. Il s'y enchaîne logiquement et, de l'avis de son auteur, et pour reprendre ses propres mots, elle est intelligible. J'en suis sûr, car s'il pensait le contraire, le député ne l'aurait pas proposée.

A mon avis, si ce sous-amendement est irrecevable et inacceptable du point de vue de la procédure, ce n'est pas sur le plan de l'une ou l'autre de ces questions. Je dirais tout d'abord que, dans ces discussions formelles où nous nous engageons au sujet de la procédure, on accuse parfois le gouvernement d'être mesquin, et ainsi de suite. Parfois il semble s'écarter ou passer outre aux difficultés techniques évidentes que font naître des articles des bills, afin de s'attirer le bon vouloir de la Chambre et de l'amener à débattre le fond de la question.

Je ne pense pas que quiconque s'intéresse au sujet nierait sérieusement que c'est précisément ce qui s'est passé au sujet de la motion à l'étude que le député veut encore modifier. Pour quelque motif qu'on ait négligé les lacunes évidentes dans le sous-amendement lui-même—qui ressortiront, je pense, des remarques de Votre Honneur à ce sujet—on peut voir que lorsque la Chambre relâche sa vigilance sur le plan de la procédure à l'égard d'une étape particulière, trop fréquemment cela invite à un plus grand relâchement de la procédure que nous devrions observer rigoureusement à la Chambre au moins.

Assurément, il n'est pas logique d'encourager davantage le relâchement à l'égard du Règlement ou des écarts, en voulant ajouter à une motion régulière ce qui me paraît un sous-amendement irrégulier. Ainsi, deux raisons très claires d'après moi rendent ce sous-amendement inacceptable du point de vue de la procédure, et les voici.

La première c'est qu'il touche à l'article d'interprétation. Il ressort clairement des précédents établis sur ce point, que l'article d'interprétation de tout projet de loi jouit d'une immunité spéciale à l'égard des amendements et des sous-amendements. A ce propos, je prie Votre Honneur de se reporter à deux décisions de la présidence. La première qui date du 21 mai 1970, figure à la page 836 des *Procès-verbaux* de la Chambre de 1969-1970. Il s'agissait d'amendements proposés au bill C-144, Loi sur les ressources en eau du Canada, au sujet desquels monsieur l'Orateur a dit ce qui suit:

... à mon avis on ne devrait pas proposer d'amendements de fond ou déclaratoires à un article d'interprétation, car si l'on adoptait de tels amendements, l'article perdrait son caractère d'interprétation.